

2026-114



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES
16130

République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de Salles d'Angles
Circulation interdite
Chemin du Cot de Reigner

A R R Ê T É

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412-49, R414, R431 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande de La SAUR – Avenue de Barbezieux – 16100 COGNAC, en date du 10 juillet 2026 ;

Considérant que pour la création d'un branchement eau et assainissement pour la SCI Salles d'Angles, chemin du Cot de Reigner, et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier, il y a lieu d'interdire la circulation.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - À compter du lundi 20 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2026 (dont 1 jour de barré sur la période) date de fin des travaux pour la création d'un branchement eau et assainissement, chemin du Cot de Reigner, la circulation sera interdite.

ARTICLE 2 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de La SAUR.

ARTICLE 4 - La chaussée sera remise à l'état initial.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - MM. le Maire de la Commune,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 16 juillet 2026.



Le Maire, Marcel GERON.